

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0482
DATE DE LA DÉCISION : 20121218
DATE DE L'AUDIENCE : 20120828
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34518 (7-M-30038C-935-P)
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

Adam Mariani
NIR : R-596276-7

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Adam Mariani, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

LES FAITS

[2] Les déficiences sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée, le 16 mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de M. Mariani pour la période du 17 mars 2010 au 16 mars 2012. La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] La cote de sécurité de M. Mariani porte la mention « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre). Il y est inscrit à titre de propriétaire et exploitant depuis le 20 novembre 2010. Ses activités sont reliées à l'installation de systèmes de scène pour les groupes de musiciens ou les organisateurs lors de la tenue de soirées. Il transporte exclusivement pour son propre compte dans le cadre de ses activités régulières. Étant étudiant, M. Mariani n'exploite son entreprise que durant les fins de semaine.

[5] Son dossier d'évaluation a été soumis à la Commission par la Société, car il a atteint le seuil à ne pas atteindre de 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

La preuve administrée

[6] M. Mariani était présent lors de l'audience. La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M. Jean Michaud du Service de l'inspection de la Commission.

[7] Une mise à jour de l'état de dossier du propriétaire et exploitant à la Société est déposée lors du témoignage de Mme Katty Roy pour la période du 21 août 2010 au 20 août 2012². Le dossier PEVL du transporteur s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	11 / 13
Conformité aux normes de charges	0 / 9
Implication dans les accidents	0 / 10
Comportement global de l'exploitant	11 / 13

[8] On peut y constater qu'un seul changement, soit le retrait d'une infraction survenue le 4 août 2011.

² Pièce CTQ-1 EN LIASSE.

[9] M. Mariani explique qu'il est le seul à conduire son camion pour des fins professionnelles. En ce qui concerne les infractions au dossier, il explique qu'un de ses amis, à qui il avait prêté le véhicule, a reçu trois constats d'infraction la même journée, soit le 19 septembre 2010. La première pour avoir excédé la vitesse permise; la seconde pour s'être arrêté dans un lieu non sécuritaire et finalement une pour avoir omis de porter sa ceinture de sécurité. Au regard de la dernière infraction survenue le 8 janvier 2012, il s'agit de la dernière fois qu'il a laissé un de ses amis conduire le camion. Encore dans ce cas, l'infraction est pour ne pas avoir porté la ceinture de sécurité.

[10] Le 23 novembre, M. Mariani a fait parvenir, par télécopieur, une attestation de la formation portant sur les obligations découlant de la *Loi* qu'il a reçue d'un formateur reconnu, le 15 novembre 2012.

LE DROIT

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[13] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[14] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en

dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[16] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[17] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[18] M. Mariani a pris conscience dès qu'il a reçu l'avis de la Commission qu'il devait se plier à des règles de gestion de la sécurité, à titre de propriétaire et d'exploitant. Il a entrepris lui-même sa formation et a déposé une attestation de formation démontrant sa volonté d'assurer une bonne gestion de la sécurité.

[19] Les seules infractions au dossier ne l'impliquent pas comme conducteur et sa nouvelle philosophie de ne plus rendre accessible son camion à ses amis, devrait éviter que des événements similaires ne se produisent.

[20] Pour sa part, l'avocat de la Commission a recommandé que la cote de sécurité de M. Mariani ne soit pas affectée car il n'y a pas eu de mise en danger. Il a cependant souligné qu'il recommandait une formation sur les obligations pour le gestionnaire, découlant de la *Loi*.

[21] Comme il s'y était engagé lors de l'audience, M. Mariani a reçu la formation dont il a fait parvenir l'attestation à la Commission.

CONCLUSION

[22] L'attestation de formation sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi* donnée à M. Mariani suffit à corriger la déficience de ce dernier à titre de propriétaire et d'exploitant.

[23] Comme l'a souligné l'avocat de la Commission, M. Mariani n'a pas mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier et il n'en a pas compromis l'intégrité. En considération des faits indiqués plus haut, la Commission ne modifiera pas sa cote de sécurité.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » attribuée à Adam Mariani au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Pierre Gimaïel
Vice-président

c.c. M^e Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec